



République Française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE LES SALCES

Séance du 08 septembre 2022

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 01/09/2022
Présents : 7	L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER
Votants: 7	
Pour: 7	
Contre: 0	
Abstentions: 0	
	Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT
	Représentés:
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Chloé PRIETO

Délibération 2022_DE_037 : Approbation du document d'aménagement forestier et demande du bénéfice du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier

M. le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts communale et sectionales de la commune de Les Salces établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-1 du Code Forestier.

Il rappelle les grandes lignes du projet qui a été présenté en détail le 5 juillet 2022 :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement
- La définition des objectifs assignés à cette forêt
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

Émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé et demande aux services de l'État l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 au Code Forestier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

le 09/09/20 22

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.